

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
083-248300543-20241129-lmc1357150-DE-1-1  
Date de validation par la préfecture : vendredi 6 décembre  
2024  
Date de publication : 06/12/2024

**CONSEIL METROPOLITAIN DU  
VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS  
EN EXERCICE : 81**

**QUORUM : 41**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le vendredi 29 novembre 2024, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : DIR Anaïs

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
60	18	3

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**N° 24/11/296**

**PORT DE LA TOUR FONDUE  
- TARIFS D'OUTILLAGE  
PUBLIC ET REDEVANCES DE  
STATIONNEMENT ET  
D'AMARRAGE  
APPLICABLES AU 1er  
JANVIER 2025**

**PRESENTS :**

Mme Dominique ANDREOTTI, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Basma BOUCHKARA, Mme Béatrice BROTONS, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Franck CHOUQUET, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Corinne JOUVE, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT, M. Christian SIMON.

**REPRESENTES :**

M. Thierry ALBERTINI ayant donné pouvoir à Mme Sylvie LAPORTE, Mme Hélène ARNAUD-BILL ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, Mme Nathalie BICAIS ayant donné pouvoir à M. Ange MUSSO, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, M. Patrice CAZAUX ayant donné pouvoir à Mme Anaïs DIR, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, Mme Delphine GROSSO ayant donné pouvoir à M. Robert BENEVENTI, M. Cheikh MANSOUR ayant donné pouvoir à Mme Christine SINQUIN, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Olivier CHARLOIS, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS ayant donné pouvoir à M. Joseph MINNITI, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, M. Yann TAINGUY ayant donné pouvoir à M. Guy RAYNAUD, Mme Magali TURBATTE ayant donné pouvoir à Mme Pascale JANVIER, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI.

**ABSENTS :**

M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, Mme Sandra TORRES.

## **Séance Publique du 29 novembre 2024**

**N° D' O R D R E : 24/11/296**

**O B J E T : PORT DE LA TOUR FONDUE - TARIFS D'OUTILLAGE  
PUBLIC ET REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET  
D'AMARRAGE APPLICABLES AU 1er JANVIER 2025**

### **LE CONSEIL METROPOLITAIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1,  
L5211-1 et L2121-22-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la  
Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°23/12/392 du Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2023 relative aux tarifs d'outillage public et redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au port de la Tour Fondue,

**VU** le Règlement Particulier de Police du port de la Tour Fondue,

**VU** l'arrêté n°AP24/131 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant ouverture de l'instruction administrative tarifaire,

**VU** l'arrêté n°AP24/160 du 20 novembre 2024 portant clôture de l'instruction administrative tarifaire,

**VU** le certificat d'affichage des dispositions tarifaires 2025 projetées pour le port de la Tour Fondue daté du 20 novembre 2024,

**VU** l'avis du Conseil portuaire du port de la Tour Fondue en date du 8 novembre 2024,

**VU** l'avis du Conseil d'Exploitation des régies des Ports en date du 20 novembre 2024,

**VU** l'avis du Commission des Ports en date du 20 novembre 2024,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, qui donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie du port,

**CONSIDERANT** que l'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire donne lieu à paiement à la Régie du port,

**CONSIDERANT** que la modification de la tarification de ces redevances et tarifs est présentée au vote de l'assemblée délibérante compétente de le Métropole Toulon Provence Méditerranée, après l'accomplissement des formalités fixées pour leur instruction par le Code des Transports,

**CONSIDERANT** que la procédure de consultation fixée par le Code des Transports a été régulièrement accomplie,

**CONSIDERANT** que pour le port de la Tour Fondue, sis sur la commune de Hyères, il est proposé d'augmenter l'ensemble des tarifs et des redevances de 2,3%, au titre de l'année 2025,

**CONSIDERANT** que la modification des tarifs des outillages publics et des redevances de stationnement et d'amarrage fixés pour l'année 2025, sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Et après en avoir délibéré,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** la modification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2025 au port de la Tour Fondue, telle que définie au document annexé.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Régisseur du port de la Tour Fondue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les recettes issues de la tarification des tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 seront imputées à titre estimatif sur l'article 706 du budget 15 sur l'opération « Port de la Tour Fondue ».

### **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les tarifs d'outillage public et de redevances de stationnement et d'amarrage applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au port de la Tour Fondue seront affichés et consultables dans les lieux fréquentés par les usagers du port.

## **ARTICLE 5**

**D'AUTORISER** Monsieur le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer tous les documents, actes, et/ou annexes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 29 novembre 2024

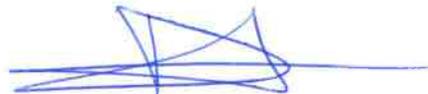
Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée



DIR Anaïs

Le secrétaire de séance



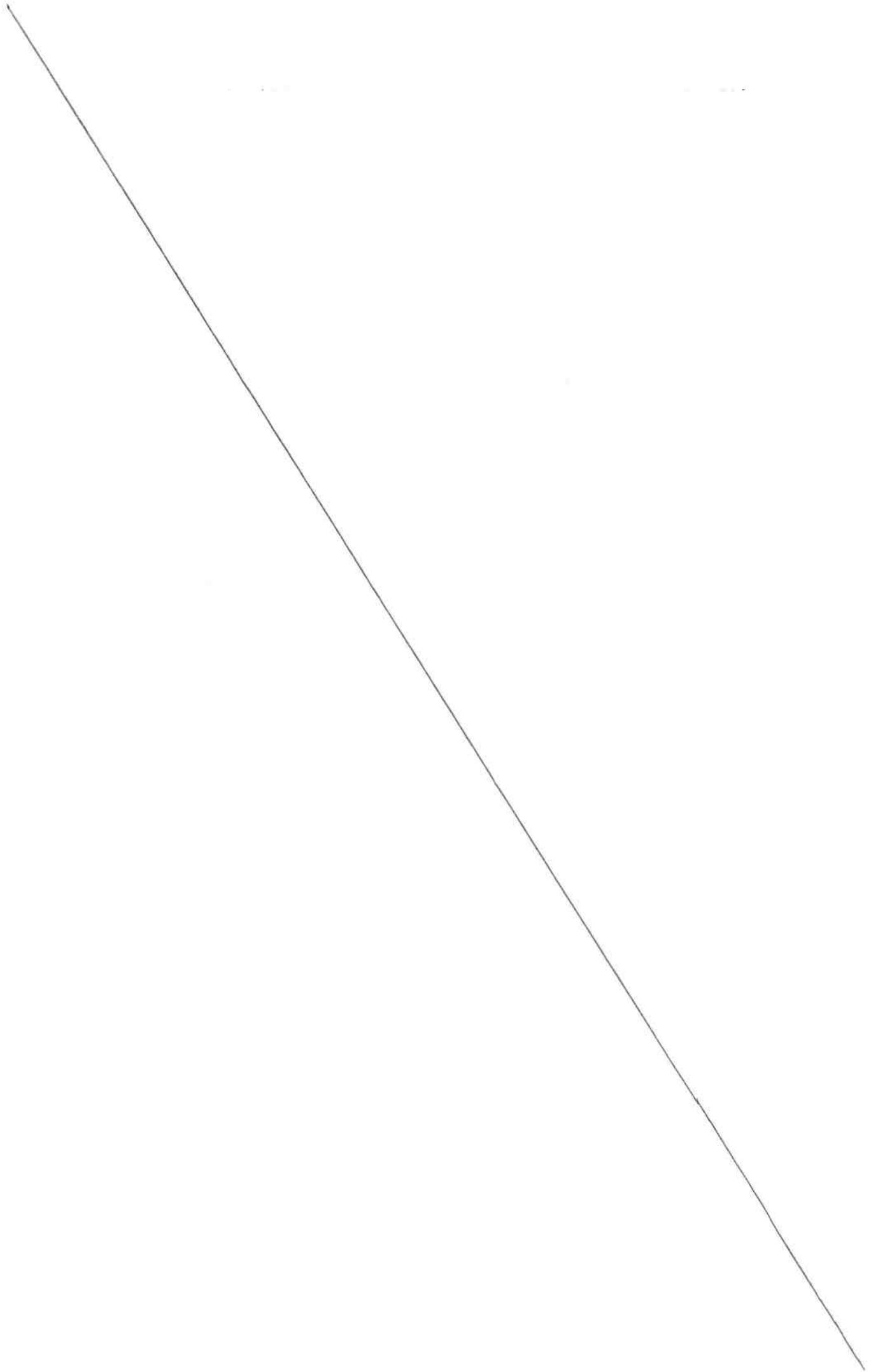
POUR 72

CONTRE 1

Monsieur Jean-David MARION.

ABSTENTION 5

Monsieur Gilles BALDACCHINO, Madame Basma BOUCHKARA,  
Monsieur Olivier CHARLOIS , Madame Cécile MUSCHOTTI,  
Monsieur Amaury NAVARRANNE.



**TARIFICATION 2025  
REDEVANCES  
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE  
DES OUTILLAGES PUBLICS**

**Applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

En € TTC, TVA à 20 % incluse  
(Sauf exception dûment précisée)

Le présent document tarifaire complète les dispositions du Règlement Général d'Exploitation des ports en régie de la Métropole, du Plan d'affectation des postes d'amarrage et du Plan de mouillage du port.

## A- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage perçue par la Régie du port.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision de l'assemblée délibérante compétente, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est :  
\*fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche)

\*varie en fonction :

- de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ;
- de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier) ;
- du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

\*une journée est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port.

Toute journée commencée est due.

\*une ½ journée (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement d'une durée supérieure à 2h et inférieure à 10h

\*une nuit (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement de navire entre 17h et 12h.

\*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois

\*un trimestre est calculé en mois civil

\*une année = année civile, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup>/01 au 31/12

\*une heure = 60 minutes

\*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

\*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Ces redevances peuvent être constituées d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le terme variable est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée conformément aux unités de mesure mentionnées dans les tableaux :

\*soit en m<sup>2</sup> : longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port multipliée par la largeur maximale hors défenses

\*soit en mètre linéaire

Nb : La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents du bureau du port procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement, sans fractionnement :

\*Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire,
- le motif ayant entraîné l'absence d'occupation ou de stationnement du navire,
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires et imposés par l'Autorité Portuaire.

A titre exceptionnel, et **pour fait grave dûment justifié et avéré** et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'une occupation en qualité d'« escale » peut être autorisé par l'Autorité portuaire.

Le terme fixe est dû en intégralité.

En cas de changement de navire entraînant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'Autorité Portuaire procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

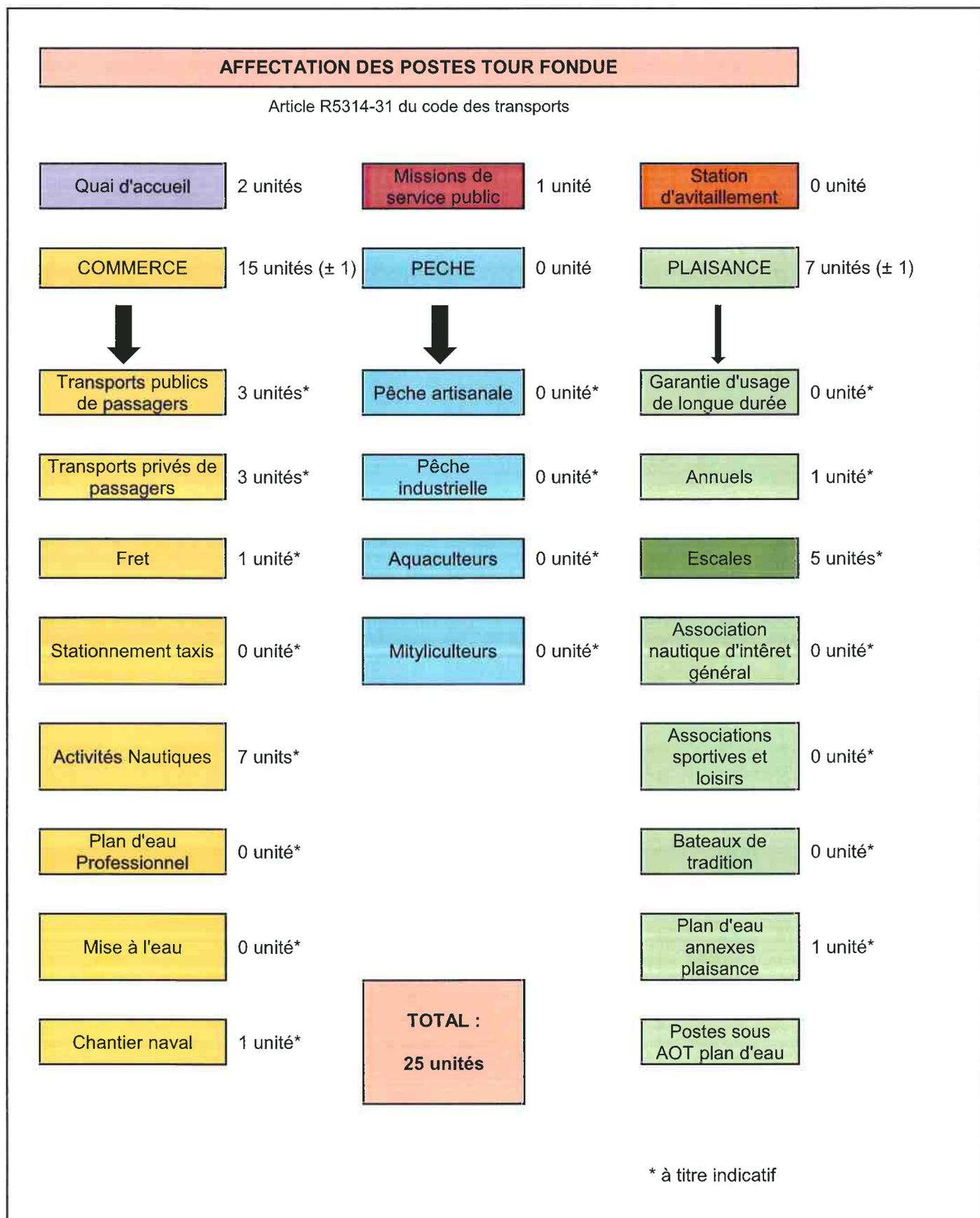
Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document. Le paiement des redevances est effectué auprès des agents de la capitainerie en espèces, carte bancaire, chèque, virement ou prélèvement dans le respect des réglementations en vigueur.

Pour tout paiement par prélèvement automatique, les mensualités seront prélevées entre le 5 et le 10 du mois. Si un prélèvement est refusé par l'organisme bancaire, un rappel sera adressé. Après 2 défauts de paiement, la redevance sera exigée en totalité.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

Les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port sont définis pour le port de la Tour Fondue, dans le tableau ci-dessous :



# I / CATEGORIE PLAISANCE

## 1 – Sous catégorie « ANNUELS »

Sans objet.

## 2 – Sous catégorie « ESCALES »

Les redevances sont appliquées par jour conformément à la demande écrite formulée par le plaisancier lors de sa réservation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour » en vigueur, fixé à l'article « sous-catégorie escale ».

Une franchise d'une heure, est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé au bureau du port **et** qu'un poste soit disponible.

Tout dépassement en temps de cette franchise donnera lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la journée **et** à la libération immédiate du poste.

Les navires peuvent stationner dans les conditions de la sous-catégorie « escale » pour une durée maximale de 11 mois.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de cette durée maximale et qui ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle d'amarrage, est facturé au tarif « jour » de la saison concernée, par jour d'occupation ou de stationnement supplémentaire sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

		REDEVANCE en € TTC/m2	
		BASSE SAISON du 1 <sup>er</sup> /01 au 30/06 du 1 <sup>er</sup> /09 au 31/12	HAUTE SAISON Juillet / Août
		Le JOUR	
TERME VARIABLE	ENCEINTE « OUEST »	1,13	1,67
	QUAIS « EST »	1,13	1,67
TERME FIXE		40,27 € pour toute période d'occupation ou de réservation supérieure ou égale à 7 jours	
		en cas d'occupation ou de réservation simultanée sur plusieurs périodes, un seul terme fixe s'applique	

### **3 – Sous catégories « bateaux de tradition », « association nautiques d'intérêt général », « association nautiques sportives et de Loisirs » et « annexes plaisance »**

a) Navires de tradition :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics.  
Cet abattement ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance :

\*Le stationnement des annexes à flot est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

\*Le stationnement des annexes sur navire n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

### **4 – Cas de non application de la redevance**

Conformément à l'article R5321-22 du code des transports, sous réserve d'un poste disponible, la redevance sur les navires n'est pas applicable aux :

- a) Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- b) Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- c) Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- d) Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- e) Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

## **II – CATEGORIE COMMERCE**

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale telle que mentionnée dans le plan d'affectation des postes d'amarrage du port,

ou les navires exerçant effectivement une activité nautique commerciale déclarée au registre du commerce et des sociétés et telle que mentionnée dans le plan d'affectation des postes d'amarrage du port,

- **et** dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- du tableau d'affectation des postes d'amarrage, inclut dans le présent document, qui définit les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port,
- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie,
- de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'**UNE** heure sur la redevance de stationnement. Au-delà d'**UNE** heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

## **1 – Sous-catégorie « Transports public de passagers »**

DROIT DE STATIONNEMENT ANNUEL  Dédié au service public de transport	REDEVANCE	
	en € / année civile	
	HT	TTC
Forfait établi sur la base d'un parc limité à quatre navires stationnés	22845,11	27414,15
TERME FIXE	369,60€ HT soit 443,52 € TTC	

## **2 – Sous-catégorie « autres activités commerciales telles que mentionnées dans le plan d'affectation du port »**

Le tableau d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée et activités nautiques, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage).

NAVIRES exerçant : -une activité nautique commerciale (1) -ou armés au « commerce »	REDEVANCES en €/m2					
	L'année civile		Mois		Le jour	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
TERME VARIABLE	53,75	64,50	8,89	10,68	1,59	1,91
TERME FIXE	369,60€ HT soit 443,52 € TTC pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours					

(1) : cf. plan d'affectation des postes d'amarrage du port

### **III – CATEGORIE PECHE**

Dans chaque port géré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repreneur, nouvel amateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions.

Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

\*réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité.

\*limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra, dans les conditions suivantes.

### **IV – REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC non évoquées supra**

#### **1 – Occupations du domaine, diverses**

DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		REDEVANCE				
		L'année civile (en € TTC/m2)	Le mois (en € TTC/m2)	Le jour (en € TTC/m2)	L'année civile (en € TTC/ml)	L'année civile (Forfait en € TTC)
Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables)			5,67	0,62		
Terre-pleins nus ((hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale						
Terrasses	fermées		8,45	0,88		
	ouvertes		5,40	0,59		
Locaux bâtis nus à vocation non économique						
Locaux bâtis nus à vocation économique		314,78		3,18		
Constructions légères et démontables à vocation non économique						
Constructions légères et démontables à vocation économique						
Stationnement d'appareils, engins Mobiles, véhicules et matériels divers au sol		40,15	15	3		
Plan d'eau (hors stationnement de navire)			4,52	2,78		

Embarcadère à vocation non commerciale						
Embarcadère à vocation commerciale						
Zone Artisanale	Terre- pleins nus					
	Locaux					
Exploitation de cultures marines	Terre- pleins					
	Plan d'eau					
Support informatif		520,75		2,77		
Support informatif d'une association						

Pour les occupations d'une durée inférieure à une année civile, dont le tarif au mois ou au jour n'est pas mentionné dans le tableau, le tarif applicable est ainsi calculé :

- Tarif de la redevance de l'année civile proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 50% sur redevances mentionnés ci-dessous.

Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction.

## **2 – Cas particulier des forains**

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>REDEVANCE en € TTC</b>
Etals et baraques (par m <sup>2</sup> et par jour)	
Manèges enfantins (par m <sup>2</sup> et par jour)	
Manèges enfantins (par unité et par mois)	
Manèges et gros métiers (par m <sup>2</sup> et par jour)	

### 3 – Cas particulier des manifestations nautiques ou associatives

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>REDEVANCE en € TTC</b>
Régate : Occupation du plan d'eau (hors juillet/aout) par jour d'occupation et par navire	50 % du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur terme variable et terme fixe
Manifestations nautiques : Occupation plan d'eau (hors juillet/aout) par jour d'occupation et par navire	25 % du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur terme variable et terme fixe
Occupation du plan d'eau (juillet/aout) par jour d'occupation et par navire	Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation<ou=à 300m2)	127,69
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum, par tranche de 100m2 au-delà de 300m2 d'occupation)	64,18

## B- OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

L'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite l'autorisation préalable du bureau du port, et donne lieu à paiement à la Régie du port.

La tarification de l'usage des outillages publics est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports.  
Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Ces tarifs sont appliqués en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il convient de noter que :

\*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois

\*un trimestre est calculé en mois civil

\*une année = année civile, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup>/01 au 31/12

\*une heure = 60 minutes

\*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

\*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Les frais d'usage des outillages publics sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des frais est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces (maximum 300 euros), carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port donne lieu à quittance.

### **1 - PROPRETE DES TERRE-PLEINS**

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins, cale de halage ou aire de carénage qui ont été mises à leur disposition ainsi qu'à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien, à la libération de ces zones.

L'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage ainsi calculée :

PRESTATION	Tarif en € TTC
Forfait de nettoyage d'une zone de terre-pleins, de la cale de halage ou de l'aire de carénage	Forfait fixe de 2 heures : 150 €
Par heure supplémentaire au-delà des 2h de forfait	75 €/heure

## **2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX**

### **2.1. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU DROIT DE LA CALE DE HALAGE**

Sans objet

### **2.2. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU MOYEN DE LA GRUE**

Sans objet

### **2.3. AIRE DE CARENAGE**

Sans objet

## **3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

L'accès et le stationnement dans l'enceinte du port sont interdits à tous les véhicules (voitures, motos, vélos, caravanes et aux camping-cars (liste non exhaustive), à l'exception des véhicules acheminant le fret sur les îles et aux taxis, sous réserve de l'autorisation du bureau du port.

Tout véhicule stationnant dans l'enceinte du port, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port ainsi qu'au Code de la Route.

## **4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE**

La fourniture d'eau douce est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage des usagers.

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, l'accès des usagers aux prises d'eau potable est limité dans le temps et la consommation en eau potable est limitée en volume.

Selon la gravité de la sécheresse ou de de la pénurie d'eau, l'accès aux prises d'eau peut être supprimé.

## **5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

La fourniture d'énergie électrique est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage des usagers.

## **6- SANITAIRES**

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port (WC).

Cet accès est compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

## **7 - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE**

Sans objet

## **8 - PRISES DE VUE**

<b>Prises de vue à but commercial</b>	<b>Par ½ journée (6 h maximum) en € TTC</b>	<b>Par journée (12 h maximum) en € TTC</b>
Prises de vue filmées pour longs métrages cinéma et publicités	694,61	984,91
Prises de vue filmées pour fiction TV unitaires et séries et émissions de flux	554,67	787,92
Prises de vue filmées pour clips, courts métrages, moyens métrages et documentaires	347,21	469,83
Prises de vues photographiques	111,66	200,99
<b>Prises de vue à but non commercial</b>	<b>Par tranche de 12 heures (en € TTC)</b>	
Prises de vue filmées	176,54	

La ½ journée ou la journée de préparation est facturée à hauteur de 50 % du tarif de prises de vue

**Nb :** il convient de noter que la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.

## **9 - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES**

<b>Prestation/Fourniture</b>	<b>Tarifs en € TTC</b>
Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure	75
Réception ou envoi de télécopie, la page	2,10
Photocopie, la page	0,60
Intervention d'une entreprise spécialisée, mandatée par la Métropole pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire, par heure	220
Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation ou prestation réservée, non compris dans le tarif de l'occupation ou de la prestation	21
Fourniture d'eau douce non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage	Sans objet
Fourniture d'électricité non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage	Sans objet

## **10 – CARBURANTS**

Sans objet

